

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-312

Salon du Bien-Etre à l'Espace Culturel
du 22 octobre 2022 au 23 octobre 2022

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-22-312

Le Maire de la Commune de MER

Vu La demande de Madame Béatrice DUCHE-DORMAND, présidente de l'association Sauvegarde du Prieuré de Pommegorge à Mer, par laquelle elle demande l'autorisation d'organiser une manifestation avec l'installation de deux barnums de trois mètres sur trois mètres sur le parking à droite de l'entrée de l'Espace Culturel côté école de musique du 22 octobre 2022 au 23 octobre 2022 de 08h00 à 20h00, ainsi qu'un Food Truck « Au fil d'Ariane » le dimanche 23 octobre 2022 de 08h00 à 20h00, agglomération de MER ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'état des lieux,

Arrête

Article 1 :

Madame Béatrice DUCHE-DORMAND, présidente de l'association Sauvegarde du Prieuré de Pommegorge à Mer, est autorisée à organiser une manifestation avec l'installation de deux barnums de trois mètres sur trois mètres sur le parking à droite de l'entrée de l'Espace Culturel côté école de musique du 22 octobre 2022 au 23 octobre 2022 de 08h00 à 20h00, ainsi qu'un Food Truck « Au fil d'Ariane » le dimanche 23 octobre 2022 de 08h00 à 20h00, agglomération de MER ;

Article 2 :

Validité – Précarité – Responsabilité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au tribunal d'Orléans.

Article 4 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Le Service à la Population,
Madame Béatrice DUCHE-DORMAND, présidente de l'association Sauvegarde du Prieuré de Pommegorge à Mer.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 07 octobre 2022

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire